

REGARD (S?) SUR LE DROIT DU NOUVEAU-BRUNSWICK EN 2007

Philippe MORIN*

INTRODUCTION

« La vie peut parfois être compliquée. Renouveler l'immatriculation de votre véhicule ne devrait pas l'être! ». Vous avez sans doute reçu, tout comme moi, le petit dépliant de Service Nouveau-Brunswick accompagnant la notice du renouvellement de l'immatriculation de votre voiture sur lequel on retrouve ce slogan. Et bien voilà que le gouvernement étendra cette philosophie aux infractions provinciales. Il sera désormais possible de payer les avis de contravention que l'on ne désire pas contester « par voie électronique, sur le site Internet entretenu par Services Nouveau-Brunswick, ou par téléphone, en communiquant avec Télé-Services de Services Nouveau-Brunswick »¹. Je ne sais pas si cela ne banalisera pas en quelque sorte l'infraction, mais quoi qu'il en soit, cette façon de procéder me paraît être une suite tout à fait logique dans un monde informatisé; et facilitera sans aucun doute la procédure pour ceux qui, par moment de distraction, ont appuyé un peu trop sur l'accélérateur! À quand d'ailleurs la possibilité de souscrire de la même façon un forfait pour un certain nombre de contraventions de manière à ne pas devoir s'imposer la répétition de l'opération informatique ?

Mais il s'agit là, apparemment du moins, d'un aspect bien terre-à-terre de la mise en œuvre du droit au Nouveau-Brunswick en 2007. Et je pourrais m'arrêter là, me fiant à ce que proclame la capsule qui apparaît en tête de cette section de la Revue : « ... nous laissons à nos auteurs le choix entier du contenu qu'elles ou ils nous proposent ».

* LL.M. Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

¹ *Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 2007, c. 52, art. 1, modifiant L.N.-B. 1987, c. P-22.1.

Une parenthèse!

Avant d'aborder ce qui m'a particulièrement frappé au terme de cette année, permettez-moi une petite parenthèse afin d'éclaircir un point de langage qui concerne le je et le nous, ceci afin de satisfaire la curiosité éventuelle des lecteurs particulièrement attentifs qui remarqueraient mon passage du nous au je dans cette chronique.

Dans la langue française, le « je » ne pose pas trop de problème, sauf si vous vous aventurez dans la philosophie du soi ou de l'Être de Descartes, de Kant, de Hegel ou de Sartre, pour ne nommer que ceux-là. Le « nous », quant à lui, est plus problématique en raison de ses nombreux sens possibles puisqu'il représente habituellement un groupe. Indépendamment des groupes qu'il désigne, mon dictionnaire historique de la langue française m'indique que le pronom personnel nous est également utilisé, en français, pour désigner « le locuteur seul, non associé à d'autres personnes, spécialement dans l'emploi dit de « modestie » et comme en latin médiéval, dans celui de sa « majesté » pour un grand personnage »². De plus, le pronom a été substantivé au 17^e siècle « pour désigner l'ensemble formé par deux ou plusieurs personnes »³; sens aujourd'hui vieilli qu'a repris Jean-François Lisée dans son essai de 2007 : *Nous*⁴.

De nos jours, il y a donc un nous majestatif et un nous de modestie – en plus du pronom personnel bien entendu. En réfléchissant au rôle du premier, celui de modestie devient également plus clair. On peut ainsi imaginer que le roi ne voulant pas se singulariser et énoncer clairement au peuple qu'une décision était la sienne, qu'il était l'unique auteur d'une augmentation des impôts par exemple, s'adressait au peuple en utilisant le nous, donnant plus de poids à sa décision et donnant l'impression que le peuple était dirigé par un groupe et non par le roi seul. Mais cette première interprétation serait contredite par la formule de promulgation de la loi qui existe encore dans certains royaumes, comme, par exemple, la Belgique. Toutes les lois y commencent en effet par la formule : « Nous, Albert, à tous présents et à venir, salut. Les chambres ont adopté, nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit : »

² Robert – Dictionnaire historique de la langue française, s.v. « nous ».

³ *Ibid.*

⁴ Jean-François Lisée, *Nous*, Montréal, Boréal, 2007.

Le nous de modestie, quant à lui, attribuable surtout aux auteurs, conférenciers et responsables, me laisse croire au même raisonnement. Tous les auteurs vous diront qu'écrire s'est s'exposer sans défense à la critique des lecteurs. Le nous de modestie donne également l'impression que le point de vue partagé, bien qu'il ne relève que d'une seule personne, est appuyé par un groupe et donc l'auteur donne l'illusion d'une plus grande crédibilité en utilisant le nous dans ses écrits pour se représenter; mitigeant ainsi, il le souhaite sûrement, la critique du lecteur.

Qu'est-ce qui me pousse donc à aller, ici, contre la tradition et la modestie et à employer le je. Je ne me sens pas impoli et n'ai aucunement le désir d'être excessif ni de prétendre affirmer une vérité absolue. Au contraire, le titre de ce texte est *Regard sur le droit du Nouveau-Brunswick en 2007*, et donc relève de ma subjectivité (et puisqu'il n'y a qu'un auteur, « Regards » ne devrait-il pas être au singulier dans le titre!). Est-ce dû à l'individualisme qui caractérise l'ère moderne? Est-ce mon ego qui cherche la reconnaissance? (le simple fait de poser cette question, c'est y répondre). Est-ce un simple désir de précision dans l'utilisation de la langue? Ou est-ce un geste de rébellion contre une certaine imposition de l'irréalité (Schopenhauer, le maître de la désillusion, m'influencerait-il?). Certes, puisque vous voyez l'irréalité chaque jour à la télévision, la moindre des choses que je puisse faire est de vous donner mon opinion, mon regard, sur le droit du N.-B. en 2007. Il ne représentera pas LA réalité, puisqu'une telle chose n'existe pas, mais vous saurez, au moins, que les prochaines lignes représentent ma pensée et ma perception et en ce sens, ce sera un regard réel qui n'est pas teinté de mon sens de la majesté ou d'une fausse modestie. D'ailleurs, si j'avais besoin d'un encouragement, un collègue bruxellois de la Faculté de psychologie et pédagogie d'une université où j'ai eu l'occasion de m'égarer – l'Université libre de Bruxelles – répond ce qui suit à l'étudiant qui s'interroge sur l'emploi du nous ou du je dans la rédaction de son mémoire de licence⁵ : « Traditionnellement, on utilise le "nous majestatif", mais il s'agit d'une forme que je trouve un peu désuète. Votre texte aura plus d'impact si vous préférez utiliser "Je", et personne ne vous en voudra ». Va

⁵ Voir « Guide Mémoire », en ligne : Université Libre de Bruxelles
<www.ulb.ac.be/psycho/fr/docs/students/guide/MFAQ.html>.

donc pour l'impact (ou au moins le minimum de considération) que je souhaite éventuellement à mon propos.

I – LÉGISLATION

Quatre-vingt-neuf projets de loi ont reçu la sanction royale en 2007. De ces 89 lois, je me contenterai d'en aborder quatre relatives au thème des aînés (thème qui ouvrirait déjà ma contribution au volume 9 et dont je ne perds jamais une occasion de souligner l'importance puisque la vieillesse est un passage obligatoire que nous entreprendrons tous un de ces jours) et trois concernant l'enfance et la jeunesse (dans la mesure où il est impossible de s'intéresser au grand âge si les conditions nécessaires pour y parvenir ne sont pas réunies au bénéfice des plus jeunes). Que le lecteur veuille bien me pardonner, cette année, le caractère limité de ce regard. Sans doute est-il dû au fait que j'étais ébloui au point d'en être aveuglé par un phénomène bien plus important à mes yeux et en rapport avec la seconde source majeure du droit dans un système de common law : la jurisprudence.

A – Les aînés

En 2003, le gouvernement de Bernard Lord a adopté la *Loi créant le Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick*⁶. A priori, cette initiative du gouvernement a été bien reçue et était même attendue auprès d'organismes comme la *Société des enseignantes et des enseignants retraités francophones du Nouveau-Brunswick* : « La [...] SERFNB a été heureuse de l'annonce, par le Premier ministre, de la création d'un Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick en octobre 2002. Une telle entité était revendiquée depuis un certain temps déjà par les associations qui s'intéressent aux questions reliées au vieillissement »⁷. Dès la présentation de son premier mémoire, la SERFNB s'interrogeait au sujet de la mission, des buts et du rôle qu'allait jouer le Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick et donc sa première recommandation au gouvernement était « [...] que le Conseil procède

⁶ L. N.-B. 2003, c. N-3.03.

⁷ SERFNB, « Mémoire présenté aux audiences publiques du Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick », Moncton, 13 septembre 2004, en ligne : <<http://www.serfnb.org/pdf/aines.pdf>>.

dans les meilleurs délais à mettre en chantier un programme de relations publiques au moyen de dépliants, de communiqués de presse, de présence dans les médias, d'un site Web, pour faire connaître la mission du Conseil et ses réalisations »⁸. La deuxième préoccupation de la SERFNB portait sur la structure ou plutôt sur la composition du Conseil. Les organismes qui représentent les aînés ne devraient-ils pas avoir un siège au sein du Conseil? Et que dire des spécialistes : professeurs, médecins, gérontologues, etc.

De toute évidence, les associations représentant les intérêts des aînés ne voulaient pas seulement être consultées, elles voulaient faire partie du Conseil qui allait informer le gouvernement des besoins des aînés; ce qui n'a pas été le cas. En décembre 2006, l'Association acadienne et francophone des aînés du Nouveau-Brunswick ainsi que la Fédération des travailleurs et travailleuses du Nouveau-Brunswick ont demandé l'abolition du Conseil consultatif des aînés en raison de certaines conclusions tirées à la suite des audiences en 2004 : « [...] le Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick est arrivé à la conclusion que la gratuité complète des services aux aînés, comme le demandaient plusieurs intervenants, est irréaliste »⁹. Ce genre de propos (et d'autres concernant les intérêts personnels des travailleurs et non le bien être des aînés) ont froissé plusieurs associations et a mené à l'abolition, en 2007, du Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick. Ce qui n'a pas empêché la ville de Moncton, en 2004, d'instaurer un Comité consultatif des aînés créé par le maire¹⁰.

Certes, la formule de la loi de 2003 était alléchante et un tel Conseil ou son équivalent était et est encore nécessaire au Nouveau-Brunswick puisque la province fait face à un vieillissement considérable de sa population. Mais qui n'avance pas recule, et comme Luc Chomarat nous le fait remarquer, « [n]ous devons avancer pour rester en contact avec le changement. [...] Le mouvement étant inévitable, si nous n'allons pas dans un sens, nous allons dans l'autre »¹¹. Pour ne pas reculer devant ce problème, le gouvernement actuel devra faire davantage que d'abolir le

⁸ *Ibid.*

⁹ « Conseil des aînés – Insatisfaction au Nouveau-Brunswick », en ligne : Fédération des aînées et aînés francophone du Canada
<<http://www.faafc.ca/index.cfm?p=news&id=344>>.

¹⁰ « Comité consultatif des aînés créé par le maire », en ligne : Moncton
<http://www.moncton.ca/Gouvernement/Bureau_du_maire/Comit_consultatif_des_a_n_s_cr_par_le_maire.htm>.

¹¹ Luc Chomarat, *Le zen de nos grands-mères*, Paris, Seuil, 2008 à la p. 98.

Conseil consultatif des aînés; il devra proposer sa propre formule. Espérons donc pour les aînés que ce geste était un pas dans la bonne direction!

B – Les enfants

« Nos enfants, notre avenir » est non seulement un organisme qui a comme but de venir en aide aux familles par le biais de divers programmes¹²; c'est aussi une manière d'agir responsable face à nos actions d'aujourd'hui. C'est un raisonnement que l'on retrouve notamment dans tout ce qui touche à l'environnement, au développement durable, etc. Mais, cette préoccupation peut se situer également au niveau de la famille.

En plus d'avoir modifié la *Loi sur les services à la famille*, loi dans laquelle je n'oserais guère m'aventurer, le législateur a également modifié la *Loi sur l'adoption internationale* en vue de préciser la démarche à suivre dans ce domaine au Nouveau-Brunswick. Alors que la loi telle qu'adoptée en 1996 reprenait mot pour mot la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, cette modification définit en détail les pouvoirs du Ministre, la procédure de demande en adoption d'un enfant à l'extérieur du Canada, et le processus judiciaire pour la conclusion de l'adoption internationale pour ne nommer que ceux-là, en plus de maintenir certains principes tirés de la *Convention* tels que l'intérêt supérieur de l'enfant :

Lorsqu'il place un enfant en vue de son adoption, le Ministre doit faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toutes autres considérations¹³.

Ce principe est d'une grande importance, particulièrement dans le domaine de l'adoption, et bien qu'il soit souvent énoncé dans la jurisprudence, il n'était pas tellement présent dans les lois au Canada. Ce principe de droit est donc devenu une règle de droit au Nouveau-Brunswick par le biais de cette modification de la *Loi sur l'adoption*

¹² Voir, en ligne : Nos enfants, notre avenir <<http://www.nosenfants-notreavenir.net/>>.

¹³ *Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale*, L.N.-B. 2007, c. 46, art. 24, modifiant L.N.-B. 1996, c. I-12.01. Il est à noter qu'au moment où j'écris ce texte, la *Loi sur l'adoption internationale* qui est en ligne et supposément refondue au 30 avril 2008 (tel qu'il est inscrit à la fin de la loi) ne tient pas compte des modifications apportées en 2007. La loi en ligne est plutôt celle de 1996.

internationale. Il a, en quelque sorte, été promu au statut de règle et assure positivement ainsi son respect et son application¹⁴.

Jugeant que les enfants étaient au cœur de ses préoccupations, le gouvernement a adopté une nouvelle loi en 2007 : *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*¹⁵. Comme son nom l'indique, cette loi prévoit la nomination d'un défenseur qui sera responsable de :

- a) veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés;
- b) veiller à ce que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et qu'on en tienne compte dans les forums appropriés, lorsque ces opinions ne seraient pas autrement avancées;
- c) veiller à ce que les enfants et les jeunes qui ont droit de recevoir des services y aient accès, et que les plaintes que les enfants et les jeunes pourraient avoir à l'égard de ces services reçoivent l'attention voulue;
- d) veiller à ce que de l'information et des conseils soient fournis au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux communautés au sujet de la disponibilité, de l'efficacité, de la sensibilité et de la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;
- e) agir, de façon générale, en tant que défenseur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes¹⁶.

Or, il s'avère que cette loi n'est pas vraiment nouvelle. Une *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* a déjà été adoptée en 2004, et l'Ombudsman, M. Bernard Richard, a été le premier nommé à ce poste¹⁷. Il l'est encore à ce jour et le bureau de l'Ombudsman m'apprend que depuis lors, les deux bureaux sont fusionnés et n'en forment qu'un.

La question que chacun peut se poser est de savoir pourquoi le gouvernement avait abrogé la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* de 2004 et adopté une nouvelle *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* en 2007 au lieu d'adopter une loi modificatrice. Au dire même

¹⁴ Voir généralement, Ronald Dworkin, « Le positivisme » (1985) 1 Dr. et Soc. 31.

¹⁵ L.N.-B. 2007, c. C-2.7.

¹⁶ *Ibid.*, art. 2 (a)-(e).

¹⁷ L.N.-B. 2004, c. C-2.5. Voir aussi « Bernard Richard est nommé défenseur des enfants et de la jeunesse », en ligne : Gouvernement du Nouveau-Brunswick <<http://www.gnb.ca/cnb/newsf/pre/2006f1317pr.htm>>.

de M. Richard dans une conversation téléphonique avec l'auteur de ces lignes, cette procédure s'explique par le fait que les modifications apportées par le gouvernement étaient substantielles et que c'était peut-être l'occasion pour M. Shawn Graham, maintenant qu'il était au pouvoir, de finalement faire adopter la loi qu'il voulait depuis le début, ce qu'il n'avait pas été en mesure de faire en 2004. Un des points importants¹⁸ faisant l'objet de cette « nouvelle » loi est, entre autres, celui des pouvoirs dont dispose le défenseur des enfants et de la jeunesse :

- 13(1) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :
- a) recevoir et examiner une question concernant un enfant, un jeune ou un groupe d'enfants ou de jeunes;
 - b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
 - c) si le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution de conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
 - d) initier et participer ou prêter assistance aux jeunes ou aux enfants à initier et à participer à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou à d'autres processus en vertu desquels des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;
 - e) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants et des jeunes et sur le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse;
 - f) faire des recommandations au gouvernement ou à une autorité relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les droits des enfants et des jeunes ou les services qui leurs sont destinés.

13(2) Le défenseur ne peut agir à titre de conseiller juridique.

¹⁸ Il y en a d'autres, tels que le droit à l'information (art. 21), le caractère confidentiel des renseignements (art. 22) et le non-renouvellement du mandat (art. 3).

- 13(3) Le défenseur peut agir en vertu du paragraphe (1) au nom d'une personne qui n'est plus un enfant ou un jeune si l'affaire s'est produite lorsque la personne était enfant ou jeune et que l'affaire a été soumise au défenseur avant le vingtième anniversaire de naissance de cette personne.

En ce qui concerne les pouvoirs et les obligations du défenseur, la formulation est similaire à celle de la loi de 2004. L'ajout du paragraphe 3 fait en sorte que le temps est moins contraignant et l'on retrouve l'énoncé suivant : « le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative » au premier paragraphe et non à la fin de certains points énumérés. L'élargissement des pouvoirs n'est donc pas nécessairement sous cet article, mais semble plutôt se retrouver de façon générale dans la loi.

Continuons en suivant le progrès de la croissance, depuis l'enfant jusqu'au jeune adulte, avec la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*¹⁹.

Décidemment, le mot « aide » dans l'intitulé de la loi est fallacieux... contrairement à ce qu'il pourrait nous faire croire. Ce n'est pas une loi qui vient en aide financièrement aux étudiants, c'est la loi qui régit tout le système d'aide financière aux étudiants, autrement dit le système de prêts aux étudiants. Cette loi abroge la quasi-totalité de l'ancienne loi ayant ce même rôle : la *Loi sur l'aide à la jeunesse*²⁰. La déception est grande. Pour ceux qui évaluent mal la portée de cette dernière phrase, il faut savoir que l'endettement des étudiants est un choix de société. Les soins de santé sont gratuits, l'éducation pourrait l'être aussi... si seulement « nos enfants étaient notre avenir! ».

II – JURISPRUDENCE

Chaque année, afin d'écrire mon « Regard » sur les nouveautés juridiques du Nouveau-Brunswick, je m'assois à la bibliothèque avec tous les volumes de l'année des *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick* (12 volumes publiés en 2007) et page par page, décision par décision, je passe en revue les 400 pages de chaque volume et lis les résumés des décisions de la Cour d'appel afin de trouver l'une ou l'autre chose qui

¹⁹ L.N.-B. 2007, c. 81.

²⁰ L.N.-B. 1984, c. Y-2.

pourrait éventuellement intéresser le lecteur. Cette année, la liste des décisions ayant capté mon attention était relativement longue : mentionnons à ce titre, de la Cour suprême du Canada en appel de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la décision *R. c. Sappier ; R. c. Gray* portant sur les droits ancestraux des peuples autochtones et la décision *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* portant sur le congédiement sans motif d'un fonctionnaire provincial²¹. Ensuite, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la décision *R. c. McGraw* portant sur les droits linguistiques, la décision *Laronde c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.) et al.* portant sur la fin du versement d'une indemnité pour invalidité de longue durée lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, la décision *R. c. Joncas* portant sur la nécessité d'immatriculation de véhicule conçu pour l'agriculture et, finalement, la décision *Imperial Sheet Metal Ltd c. Landry* portant sur l'obligation de common law dont sont tenus les employés de ne pas divulguer des renseignements confidentiels connus lors de leur emploi antérieur²².

Si je dresse cette liste, c'est bien parce que je crois que ces décisions méritent d'être soulignées, mais elles ne feront cependant pas partie de mon propos. Mon « regard », au lieu d'aborder le contenu proprement dit des décisions judiciaires, portera uniquement sur la forme des décisions telles que publiées en 2007 dans les *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick*.

A – Un propos au sujet de la forme des décisions publiées

Le problème, à mes yeux capital, ne date pas d'hier et est bien connu de la communauté juridique franco-néo-brunswickoise : la publication simultanée des décisions judiciaires dans les deux langues officielles. Au fil des ans, on pourrait s'attendre à ce que le bilinguisme se développe progressivement comme d'autres aspects du respect des droits des francophones de la province. Or que constatons-nous : une régression, voire l'absence totale de l'utilisation du français dans les résumés des décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick publiés dans les *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick*.

²¹ 2006 CSC 54, 309 R.N.-B. (2e) 199 ; 2008 CSC 9, 313 R.N.-B. (2e) 400, voir à ce sujet « *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* : le fonctionnaire non syndiqué, le droit administratif et l'équité procédurale » de Nicolas Lambert publié dans ce numéro de la Revue de la common law en français.

²² 312 R. N.-B. (2e) 142 ; 312 R. N.-B. (2e) 173 ; 313 R. N.-B. (2e) 353 ; 315 R. N.-B. (2e) 328.

(1) *Commençons par le commencement!*

En 2002, le gouvernement du Nouveau-Brunswick adoptait la *Loi sur les langues officielles* abrogeant la *Loi sur les langues officielles* en vigueur à l'époque²³. Cette loi était très attendue de la population acadienne du Nouveau-Brunswick²⁴. Elle venait notamment « [...] harmoniser les obligations législatives de la province en matière de communication et de services avec les obligations constitutionnelles énoncées aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* » et donner suite à une décision de l'époque de la Cour d'appel du N.-B. : *Charlebois c. Mowatt et la Ville de Moncton*²⁵. Depuis lors, le sens des dispositions de la LLO se précise davantage avec chaque interprétation judiciaire (je pense notamment à la décision dans *Charlebois c. Saint John (Ville)* qui précisait le sens de l'article 22 et donc de ce qui constitue une institution au sens de la LLO, à la décision dans *R. v. McGraw* qui précisait le sens de l'article 31 qui porte sur la « prestation de services par un agent de la paix » et, finalement, à la décision dans *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. R.* qui précisait le sens des articles 27 et 30 portant respectivement sur la « communication avec le gouvernement et ses institutions » et la « prestation de services pour le compte de la province »)²⁶.

Cependant, les articles qui nous intéressent aujourd'hui (24, 25 et 26) n'ont pas – et pour des raisons évidentes – fait l'objet d'une interprétation judiciaire. Ils ont plutôt été l'objet d'une plainte et d'une enquête du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Ces articles régissent la publication dans les deux langues officielles des arrêts du Nouveau-Brunswick, et se lisent comme suit :

24 (1) Les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés des motifs et sommaires compris, sont publiés dans les deux langues officielles

²³ L. N.-B. 2002, c. O-0.5 [LLO], abrogeant la *Loi sur les langues officielles*, L. N.-B. 1969, c. O-1.

²⁴ Michel Doucet, « Rapport de synthèse – Journée de réflexion sur la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick » (2004) 5:2 R.C.L.F. 545.

²⁵ *Ibid.* aux pp. 545-546 ; 242 R. N.-B. (2e) 259.

²⁶ 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563 ; 2007 NBCA 11, 312 R. N.-B. (2e) 142 ; 2005 CF 1172, [2006] 1 R.C.F. 490.

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public; ou
- b) lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles.

24 (2) Dans les cas visés par le paragraphe (1) ou lorsque la publication d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision, exposé des motifs compris, est publiée d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.

25 Les décisions de la Cour d'appel sont réputées satisfaire aux critères de l'article 24.

26 Les articles 24 et 25 n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision ou de l'exposé des motifs auquel cas la décision n'est pas invalide pour autant²⁷.

(2) *La plainte et le Rapport!*

Le 14 octobre 2003, l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) déposait une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles du N.-B. alléguant que l'article 24 de la LLO n'était pas respecté dans son intégralité²⁸. Selon l'AJEFNB, pour satisfaire à l'exigence de publication dans les deux langues officielles, celle-ci devait se faire simultanément – notamment en raison du libellé du paragraphe 24(2) qui prévoit des exceptions dans certains cas précis où l'on pourrait d'abord publier dans une langue officielle et par la suite dans l'autre; seule échappait à ces principes la Cour d'appel sur base de l'article 25²⁹. Le 19 mars 2004, le Commissaire, ayant suffisamment recueilli d'information, déposait un préavis d'enquête auprès du sous-

²⁷ LLO, *supra* note 23, art. 24-26.

²⁸ Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, « Rapport au terme d'une enquête » n° de dossier : 2003-0103, juin 2006, en ligne : AJEFNB <<http://www.ajefnb.nb.ca/DATAUPLOAD1/docs/pdf/RapportCommissaireLanguesOfficiellesJuin2006.pdf>> à la p. 2 [Rapport].

²⁹ *Ibid.*

ministre de la Justice³⁰. Le Commissaire posait un certain nombre de questions au sous-ministre de la Justice qui visaient notamment à savoir qui était responsable d'évaluer « si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public »³¹ comme le prescrit le paragraphe 24(1)a) de la LLO. Le moins que l'on puisse dire, à la lecture du Rapport, est que le sous-ministre ne s'est pas montré des plus coopératif et préconisait une interprétation plutôt restrictive du terme « publier » :

En réponse à notre première question touchant l'état actuel du droit au Nouveau-Brunswick en matière d'interprétation à donner au terme « publier », le ministère nous exprimait l'avis que la définition du mot « publier » dans notre *Loi* correspond à l'acception usuelle et désigne une communication destinée au public en général telle qu'elle se retrouve dans des dictionnaires tels le *Petit Robert* ou le *Webster*. Nous avons été quelque peu surpris que le ministère favorisait une interprétation profane du terme. [...] Dans le contexte de l'application des droits linguistiques, nous avons trouvé cela encore plus surprenant.

Bien que plusieurs de nos questions soient restées sans réponse, nous avons néanmoins soutiré l'information pertinente dans la mesure où elle se retrouvait dans ce document. Il va sans dire que notre habileté à faire une analyse complète de la question s'est retrouvée quelque peu amputée du fait que le ministère avait opté de ne pas se prononcer sur plusieurs des volets que nous jugions importants. En effet, les ayant esquivés pour des raisons qui leur sont propres ou en ayant *de facto* écarté leur pertinence de par leur interprétation restrictive des dispositions de la LLO en question, nous avons dû combler ce déficit d'information concrète en y substituant, à l'encontre du ministère, une interprétation plus large et dynamique des dispositions de la LLO³².

³⁰ *Ibid.* à la p. 7.

³¹ LLO, *supra* note 23, art. 24 (1)(a).

³² Rapport, *supra* note 28 à la p. 11.

Selon le Commissaire, l'objectif de la LLO demande une interprétation qui vise à « promouvoir la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques » et c'est dans cette optique qu'il a mené son enquête³³. Cet objectif est conforme avec les propos de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac* : « Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [...] »³⁴.

Le ministère de la Justice n'est pas le seul à interpréter de façon restrictive le terme « publier » retrouvé dans la LLO. *Maritime Law Book*, l'éditeur officiel du ministère³⁵, a changé sa politique à la fin du mois de janvier 2005 et indiquait qu'ils étaient d'avis

[...] [d']utiliser à leur façon le barème d'évaluation énoncé au paragraphe 24(1)(a) de la *Loi sur les langues officielles*, c'est-à-dire si le point de droit en litige présentait de l'intérêt ou de l'importance pour le public, pour sélectionner les décisions autres que celles de la Cour d'appel, qui seraient traduites³⁶.

Selon le Commissaire, une telle décision n'aurait pu être prise sans l'approbation du ministère et cette décision aura sans aucun doute comme conséquence une décroissance du nombre de décisions publiées dans les deux langues officielles³⁷. Le Commissaire s'interroge donc au sujet d'un tel recul et notamment dans l'optique de l'accès à des services égaux auprès d'une institution³⁸. Ce recul dont il est question est bien fondé puisque entre 1985 et 2005, les décisions publiées dans les *Recueils des arrêts du Nouveau-Brunswick*, l'étaient dans les deux langues officielles, tandis que maintenant, pratiquement seules les décisions de la Cour d'appel le sont. Comme le dit si bien le Commissaire :

³³ *Ibid.* aux pp. 11-12.

³⁴ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 au para. 25.

³⁵ La désignation d'éditeur officiel est la conclusion à laquelle arrive le Commissaire aux langues officielles du N.-B. au sujet de *Maritime Law Book* dans son Rapport, *supra* note 28 ; voir également à ce sujet, ci-dessous à la p. 277.

³⁶ *Ibid.* à la p. 20.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

Donc, si nous nous fions à l'interprétation du ministère et de son éditeur officiel Maritime Law Book, ce qui était perçu comme **la norme** de 1985 à 2005 (Toutes les décisions figurant au Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick devaient être de fait traduites) est devenu **l'exception** (Seulement les décisions rencontrant les critères de 24(1)(a) seraient introduites dans le Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick dans les deux langues officielles) et que **l'exception** deviendrait alors **la norme** c'est-à-dire qu'à priori, toutes les décisions qui figurent au Recueil sont publiées dans la langue des procédures à moins que le test de 24(1)(a) soit appliqué favorablement à la décision³⁹.

Ce qui a comme conséquence que l'évaluation du critère retrouvé au paragraphe 24(1)(a) relève entièrement de Maritime Law Book, sans l'avis du ministère et indépendamment de la recommandation des juges⁴⁰. Puisque, tel qu'il a été souligné dans le Rapport, le chemin que parcourt une décision est le suivant :

La Cour prononce son jugement ou sa décision en anglais, en français ou bilingue selon les circonstances;

La Cour remet la décision aux parties à l'instance par l'entremise du greffier;

À son appréciation des critères d'intérêt d'un point de vue juridique ou public, le juge avise le greffier de distribuer la décision à diverses entités aux fins de considération pour inclusion dans les divers recueils électroniques et conventionnels;

Maritime Law Book, l'éditeur officiel du ministère, fait un tri initial parmi celles-ci et décide lesquelles feront l'objet de publication en reliure ou en format électronique; et

³⁹ *Ibid.* aux pp. 25-26.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 28.

Parmi celles-ci, Maritime Law Book fait un tri supplémentaire pour décider lesquelles feront l'objet de traduction dans l'autre langue officielle⁴¹.

Dans les faits, Maritime Law Book est donc celui qui décide si une décision sera publiée et si elle sera traduite, à moins bien entendu que ce soit une décision de la Cour d'appel qui, elle, est réputée, selon l'article 25, répondre aux exigences de publication dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

En guise de conclusion⁴² du Rapport, le Commissaire était d'avis « [...] que la façon de publier les décisions et ordonnances définitives des tribunaux (sauf pour les décisions de la Cour d'appel) [n'était] pas conforme aux exigences de la LLO »⁴³. La publication de la majorité des décisions se fait en langue anglaise et étant donné qu'elles sont publiées parce qu'elles revêtent un aspect juridique important, cela prive la communauté juridique francophone du Nouveau-Brunswick, sans oublier les étudiants et les professeurs de la faculté de droit de l'Université de Moncton, seule faculté à enseigner la common law uniquement en français⁴⁴.

Le Commissaire a terminé son Rapport avec trois recommandations :

- 1- Que le Ministère entame immédiatement une consultation avec toutes les parties prenantes afin d'élaborer une politique de traduction et de mise en disponibilité publique des jugements et ordonnances définitives des tribunaux qui soit conforme à la *Loi sur les langues officielles* et à ses principes.

Que la politique ait pour but de créer un régime en matière de traduction et de prestation des décisions dans les deux langues officielles pour tous les tribunaux de la province semblable à celui qu'utilise présentement la Cour d'appel, et d'adapter ce régime aux autres tribunaux.

⁴¹ *Ibid.* à la p. 26.

⁴² Il est à noter que je ne fais que ressortir l'essentiel du Rapport et que la pensée du Commissaire était bien plus étoffée que ce qui est présenté ici.

⁴³ *Ibid.* à la p. 31.

⁴⁴ *Ibid.* aux pp. 33-34.

Qu'une fois la consultation terminée, le Ministère entreprenne immédiatement les démarches nécessaires pour mettre en œuvre ce système.

- 2- Que le Ministère entreprenne dans les plus brefs délais, les démarches nécessaires auprès de son éditeur officiel pour assurer que toutes les décisions figurant au *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick*, en reliure ou autre, soient publiées dans les deux langues officielles.
- 3- Que le ministère, s'il n'est pas convaincu de l'interprétation que nous faisons du terme publier, entame, dans les plus brefs délais, les démarches pour le renvoi de la question à la Cour d'appel.

(3) – À la suite du Rapport

Deux ans et quelques mois après la parution du Rapport, les choses ont changé... mais pas pour le mieux! Le recul dont il était question dans le Rapport du Commissaire s'est accentué : actuellement les résumés des décisions de la Cour d'appel sont publiés en anglais seulement. En feuilletant les volumes du *Recueil du Nouveau-Brunswick* pour l'année 2007, j'en ai relevé pas moins de 28⁴⁵. Qui plus est, l'intitulé de ces décisions n'existe qu'en anglais! Ainsi, par exemple, dans la

⁴⁵ *Cumis General Insurance v. Caisse populaire La Vallée ltée* (2007), 312 R.N.-B. (2e) 12 ; *Fortis Properties Corp. et al. v. United Steelworkers of America, Local 1-306 et al.* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 224 ; *O'Toole v. Law Society of New Brunswick* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 258 ; *Carrier v. Carrier* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 285 ; *O'Brien v. O'Brien* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 302 ; *R. v. Leblanc (K. R.)* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 321 ; *R. v. Paul (K. R.) et al.* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 354 ; *Woodcock v. Services Maritimes de Bas-Caraquet ltée* (2007), 312 R. N.-B. (2e) 398 ; *Sackville (Town) v. Canadian Union of Public Employees, Local 1188 et al.* (2007), 313 R. N.-B. (2e) 147 ; *Andrawis v. Samuel* (2007), 313 R. N.-B. (2e) 328 ; *Bent (H. E.) Services Ltd. v. United Rentals of Canada* (2007), 313 R. N.-B. (2e) 335 ; *LeBlanc v. St. Cœur et al.* (2007), 313 R. N.-B. (2e) 341 ; *R. v. Joncas* (2007), 313 R. N.-B. (2e) 353 ; *LeBlanc v. Bulmer et al.* (2007), 313 R. N.-B. (2e) 384 ; *Dykeman v. Dykeman* (2007), 314 R. N.-B. (2e) 80 ; *McLenaghan v. McLenaghan* (2007), 314 R. N.-B. (2e) 86 ; *Irving Pulp v. CEPU* (2007), 314 R. N.-B. (2e) 88 ; *Pavage Levesque Paving Ltd v. Eel River Bar First Nation* (2007), 314 R. N.-B. (2e) 90 ; *Flood v. Ouellette* (2007), 314 R.N.-B. (2e) 107 ; *R. v. Chase (W.A.)* (2007), 314 R.N.-B. (2e) 122 ; *R. v. Gallant (D.J.)* (2007), 314 R.N.-B. (2e) 125 ; *Sewell v. Sewell* (2007), 314 R.N.-B. (2e) 330 ; *R. v. Faulkner (E.)* (2007), 315 R.N.-B. (2e) 163 ; *Milliard v. Mesheau et al.* (2007), 315 R.N.-B. (2e) 190 ; *R. v. Faulkner (E.)* (2007), 315 R.N.-B. (2e) 198 ; *R. v. Doiron (E.)* (2007), 315 R.N.-B. (2e) 205 ; *Imperial Sheet Metal v. Landry* (2007), 315 R.N.-B. (2e) 328 ; *Gallant v. Wilray Mill* (2007), 315 R.N.-B. (2e) 397.

décision de la Cour d'appel *Imperial Sheet Metal v. Landry*, l'intitulé est en anglais, le résumé est en anglais et le sommaire est en anglais accompagné d'une version abrégée en français. Seul l'exposé des motifs est publié dans les deux langues officielles. Ce qui soulève quelques interrogations : 1) l'intitulé fait-il partie de la décision? 2) le résumé et le sommaire⁴⁶ font-ils partie de la décision ou relèvent-ils entièrement de l'initiative de l'éditeur? (et cela a-t-il une importance quelconque?); et 3) quelle est la signification du mot « sommaire » rencontré à l'article 24(1) de la LLO.

(a) L'intitulé fait-il partie de la décision?

Cette question paraît tellement évidente qu'elle ne semble pas être abordée par les auteurs. Lorsqu'il est question de la structure d'une décision ou d'un jugement, on aborde plutôt la démarche utilisée par les juges pour structurer le raisonnement exposé dans leurs motifs. Ainsi, peut-on rencontrer dans un jugement, tel qu'il se présente lors de sa publication, les éléments suivants, sans que nécessairement, ils s'y retrouvent tous :

[...] les parties au litige; la nature juridique du litige; les faits non contestés; les questions de fait et les versions des parties; les déterminations du juge ou du jury sur les questions de fait; les règles de droit applicables; les questions de droit et les arguments des parties; la *ratio decidendi*, les autorités citées par le juge à l'appui de sa *ratio decidendi* et les conclusions du juge; l'*obiter dictum*; et le dispositif du jugement⁴⁷.

Cette information nous est utile pour apprécier l'intérêt d'un jugement dans la mesure où il est éventuellement possible de l'élever au niveau d'un précédent. Les autres éléments publiés – résumé et sommaire – seraient exclus et pourraient donc relever de l'éditeur,

⁴⁶ Je demande au lecteur informé de faire preuve d'indulgence à mon égard et le prie de ne pas crier à l'erreur quant à l'utilisation de ce terme dans ce contexte. Son utilisation à ce point-ci se justifie justement par la confusion qui règne entourant ce mot et son vrai sens sera éclairci ci-dessous aux pp. 277-279.

⁴⁷ André Émond et Lucie Lauzière, *Introduction à l'étude du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003 à la p. 118.

répondant par le fait même à notre deuxième interrogation. Et l'intitulé dans tout cela?

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut-Canada*, en cherchant à savoir si le résumé et le sommaire étaient une œuvre originale au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (question à laquelle elle a répondu par l'affirmative), énonçait ce qui suit en ce qui concerne le jugement :

Cela dit, les motifs de la décision en eux-mêmes, sans les sommaires, ne constituent pas des œuvres originales sur lesquelles les éditeurs peuvent revendiquer un droit d'auteur. Les modifications apportées aux motifs de la décision sont relativement mineures; les éditeurs ne font qu'ajouter des données factuelles de base comme la date du jugement, le nom de la Cour et du ou des juges qui ont entendu l'affaire, le nom des avocats des parties, les décisions, lois, règlements et règles cités, ainsi que les références parallèles. Les éditeurs corrigent également les erreurs grammaticales mineures et les fautes d'orthographe. Le talent et le jugement susceptibles d'être mis à contribution pour apporter ces modifications et ces ajouts mineurs sont trop banals pour justifier la protection du droit d'auteur. Il est plus juste d'y voir une simple opération mécanique⁴⁸.

Selon la Cour suprême, ce genre d'information factuelle, « **sans les sommaires** » (je souligne), fait partie du jugement, et en ce qui concerne l'intitulé, il est d'une telle évidence qu'il n'est pas venu à l'esprit de la Cour de le souligner dans la liste d'éléments factuels.

Dès lors, si mon interprétation est valide, l'intitulé fait partie de la décision ou du jugement, et donc l'article 25 de la *LLO* n'est pas respecté lorsque *Maritime Law Book* reproduit l'intitulé d'une décision de la Cour d'appel en anglais seulement.

Il est à noter que cette conclusion est également conforme à la pratique de la Cour suprême du Canada qui publie les décisions – et donc les intitulés – dans les deux langues officielles. Par exemple, la décision susmentionnée s'intitule *CCH Canadienne ltée c. Barreau du Haut-Canada* en français et *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada* en

⁴⁸ 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339 au para. 35.

anglais. Il en va d'ailleurs de même pour les intitulés des lois, et même pour celles du Nouveau-Brunswick⁴⁹.

- (b) Le résumé et le sommaire font-ils partie de la décision ou relèvent-ils entièrement de l'initiative de l'éditeur?

Tel que mentionné ci-dessus, le résumé et le sommaire publiés en même temps que le jugement par l'éditeur relèvent de son initiative – et c'est d'ailleurs à ce titre que la Cour suprême leur reconnaît un droit d'auteur. La création des résumés et des sommaires présuppose l'exercice du talent et du jugement :

Le rédacteur doit faire appel à ses connaissances juridiques et à l'aptitude qu'il a acquise pour cerner la *ratio decidendi* de la décision. Il doit également faire appel à sa faculté de discernement pour décider quelles parties du jugement doivent figurer dans le sommaire. Il ne s'agit pas d'une entreprise purement mécanique. Un sommaire constitue donc une œuvre « originale » conférant le droit d'auteur.

De plus, toutes les parties publiées ensemble forment une compilation créée par l'éditeur et donc lui confère un droit d'auteur sur la somme des parties : « L'agencement de ces différents éléments nécessite l'exercice du talent et du jugement. Considérée globalement, la compilation confère un droit d'auteur »⁵⁰.

Somme toute, le sommaire, le résumé et la décision forment une compilation et représentent « [...] des œuvres émanant de leur auteur et ne sont pas de simples copies. Ils sont le produit de l'exercice non négligeable du talent et du jugement. De ce fait, il s'agit d'œuvres « originales » conférant un droit d'auteur »⁵¹.

En utilisant le droit d'auteur pour distinguer les parties qui composent une « décision » telle qu'on la retrouve dans les recueils de jurisprudence, on voit clairement que le résumé et le sommaire relèvent entièrement de l'initiative de l'éditeur : à la fois dans son contenu et –

⁴⁹ Je ne dis pas qu'il faille changer un LeBlanc en White et un Aucoin en Wedge, mais lorsque cela s'applique l'intitulé devrait paraître dans les deux langues et l'indice par excellence réside dans l'opposition : dans un cas l'un *v.* l'autre, dans l'autre cas, l'un *c.* l'autre.

⁵⁰ CCH, *supra* note 35 au para. 34.

⁵¹ *Ibid.* au para. 36.

force m'est de l'admettre – dans sa forme également. Cependant, cette conclusion fait abstraction de la LLO, elle n'est donc valide que pour les éditeurs qui ne sont pas soumis aux exigences légales de bilinguisme comme celles que l'on trouve au Nouveau-Brunswick. Étant donné que le *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick* est « désigné par le Barreau du Nouveau-Brunswick comme recueil de jurisprudence pour le Nouveau-Brunswick »⁵² et que Maritime Law Book publie, au nom du gouvernement, les décisions dans son *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick*, le Commissaire en tire la conclusion suivante : « [...] tout nous porte à croire que Maritime Law Book cumule cette fonction en tant qu'éditeur officiel, donc mandataire du gouvernement dans ce domaine »⁵³. Maritime Law Book semble donc être soumis à une obligation plus élevée et perd une certaine discrétion quant à la forme, c'est-à-dire la langue, dans laquelle il publie le résumé et le sommaire, contrairement à un autre éditeur.

(c) Quelle est la signification du mot « sommaire » paraissant au paragraphe 24(1) de la LLO?

Jusqu'ici, nous avons fait la distinction entre un sommaire et un résumé, mais cette distinction est un peu floue à mes yeux. L'article 24 de la LLO fait mention des « sommaires » et donc la distinction, s'il en est une, n'est pas triviale.

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *CCH Canadienne* distingue également entre les deux puisqu'elle les traite séparément : « (i) Sommaires (ii) Résumé jurisprudentiel »⁵⁴. Cependant, en parlant du sommaire et en relatant les propos de la Cour d'appel fédérale, la Cour s'exprime ainsi :

[La Cour d'appel fédérale] a estimé que les sommaires étaient davantage qu'une version abrégée des motifs, qu'ils comportaient des caractéristiques composées de façon indépendante. Comme le juge Linden l'a expliqué, au par. 73, les auteurs des sommaires auraient pu choisir de rédiger des résumés « longs ou courts, techniques ou simples, ternes ou remarquables, bien écrits ou confus; leur

⁵² Cette citation provient de la page titre du *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick*.

⁵³ Rapport, *supra* note 28 aux pp. 15-16.

⁵⁴ *Ibid.* aux para. 28-31.

arrangement et leur présentation auraient pu varier grandement » [je souligne].

En parlant des sommaires, la Cour d'appel fédérale, propos dont fait siens la Cour suprême du Canada, énonce que l'auteur aurait pu rédiger des résumés longs ou courts, etc. Cette phrase semble brouiller la distinction effectuée dans l'affaire *CCH Canadienne* et dans mon propos jusqu'à maintenant. Il faut donc essayer de voir clair dans cette affaire et approfondir notre connaissance des termes utilisés.

Tel que mentionné ci-dessus, ce problème n'est pas inconnu de la communauté juridique francophone du Nouveau-Brunswick et c'est donc Gérard Snow, le directeur du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), qui va nous éclairer sur ce problème de terminologie. En effet, il y a deux ans, M^e Snow s'interrogeait au sujet du terme « sommaire » retrouvé à l'article 24 de la *LLO* :

Mais de quels sommaires s'agit-il au juste? Premièrement, le terme « sommaire », au Nouveau-Brunswick en tout cas, ne correspond pas au *summary* mais au *headnote*. Le sommaire comprend non seulement le résumé des motifs (*summary*), mais aussi les mots clés et autres informations permettant à l'utilisateur de faire des recherches documentaires plus approfondies⁵⁵.

Il semble bel et bien exister une distinction entre « sommaire » et « résumé », mais pas telle qu'on l'entendait jusqu'à maintenant, ni de la façon dont la Cour suprême l'entendait dans *CCH Canadienne*, où elle les traitait comme des sections séparées d'une décision, tout comme je l'ai fait jusqu'à présent. Dans la version anglaise de ce jugement, la Cour parle de *headnotes* et de *case summary*. Ce qui confirmerait la distinction avancée ci-dessus par M^e Snow. Et donc « sommaires » ne peut pas renvoyer à « summaries » comme c'est le cas en ce moment dans la *LLO*. Notons également que le mot *sommaire* s'emploie spécialement dans le contexte d'un « *sommaire d'un livre*, bref résumé des chapitres, en table des matières »⁵⁶. Dans le contexte qui nous concerne, le *sommaire* est donc non seulement le résumé, mais aussi toute information pertinente

⁵⁵ Gérard Snow, « La publication des décisions de justice au Nouveau-Brunswick et au Canada » dans Lynne Castonguay et Nicholas Kasirer, dir., *Études offertes à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles : Bruylant, Cowansville : Yvon Blais, 2006, 357 à la p. 368.

⁵⁶ Le Petit Robert, s.v. « sommaire ».

que l'on retrouve non pas en table des matières mais bien au début de la décision.

Ce qui a comme conséquence que soit le législateur a voulu dire *summary* (résumé) et exclure les mots clés et toute autre information pertinentes, soit a voulu dire sommaire (*headnote*) et inclure à ce titre le résumé et toute autre information pertinente. Trancher ce dilemme mériterait un regard approfondi sur les intentions du législateur, travail qui dépasse l'objectif de mon propos. Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, la publication des résumés des décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en anglais seulement ne respecte pas les dispositions de la loi et est donc illégale.

*

* *

L'interprétation préconisée des articles 24, 25 et 26 par le ministère de la Justice a donc comme conséquence de non seulement nous faire régresser en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, mais aussi d'être tout simplement contraire à la loi.

En ce qui concerne les recommandations émises par le Commissaire aux langues officielles du N.-B., l'AJEFNB confirme que le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick n'a donné suite à aucune d'entre elles. C'est à se demander ce qu'il faudra faire pour que les dispositions de la LLO en matière de publication des décisions judiciaires soient respectées, à moins bien entendu qu'un tribunal se prononce éventuellement en faveur de l'une ou l'autre interprétation. L'*obiter dictum* du juge en chef de la Cour d'appel dans la décision *Town of Caraquet et al c. Ministre de la santé et du Mieux-être* nous fournit peut-être une indication à cette fin :

Aux termes de l'art. 25 de la Loi sur les langues officielles, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, les décisions définitives de la Cour d'appel doivent être publiées dans les deux langues officielles. Il y a publication au sens de cette disposition lorsque la décision est déposée au bureau du registraire de la Cour. [...]La décision et l'exposé des motifs que nous

communiquons, séance tenante, seront publiés dès que leur traduction dans la langue anglaise sera disponible⁵⁷.

Ainsi serait-il possible qu'une éventuelle décision abonde dans le même sens que celle du Commissaire.

CONCLUSION

Telle que conçue à l'origine, la section portant sur la jurisprudence devait être composé de deux volets : un sur la forme des décisions publiées (telle qu'écrite ci-dessus) et un autre portant sur une série de décisions que j'aurais abordée sous la thématique de la procédure civile. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de la politique éditoriale de Maritime Law Book que j'ai fait le lien entre cette dernière et le nombre élevé de décisions en matière de procédure civile. Effectivement, Maritime Law Book mentionnait sur son site web qu'il publierait dans le *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick* « [...] les jugements non traduits des causes [qu'il juge] utiles aux avocats »⁵⁸. Dès lors, dans un geste de contestation symbolique, je me suis résolu à ne publier que les quelques lignes que vous venez de lire. Mes principes en tant que juriste franco-néo-brunswickois m'interdisaient de contribuer, ne serait-ce qu'indirectement, à cette politique éditoriale. Je soulignerai cependant que Maritime Law Book n'est pas directement en cause. Ce n'est un secret pour personne que les éditeurs fonctionnent sur un principe économique et que la traduction a son prix. En outre, si celui qui est ici en cause possède une telle souplesse dans le choix et la forme des décisions qu'il publie, c'est bien dû au fait que le gouvernement provincial accepte de ne pas donner suite aux recommandations du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. En bout de ligne, le gouvernement provincial est bien l'ultime responsable du non-respect de la loi dans le domaine de la publication des décisions judiciaires dans la province et, partant, de la régression dans l'usage officiel du français.

Ce point m'a paru suffisamment important pour mériter d'être mis seul en évidence puisque la publication du droit en français est non seulement le fondement qui nous permet d'exercer dans notre langue

⁵⁷ 2005 NBCA 34, 282 R.N.-B. (2^e) 112 au para. 1.

⁵⁸ Rapport, *supra* note 28 à la p. 28.

maternelle, mais c'est aussi ce qui nous permet d'être respecté en tant qu'individus parlant **l'autre** (et non la deuxième) langue officielle de cette province. Finalement, on peut penser du gouvernement ce que l'expression populaire exprime si bien : « il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ». Quant à moi, je terminerai en citant, une fois encore⁵⁹, Voltaire : « Oui, ces choses ont déjà été dites, mais je les répéterai jusqu'à ce que vous les ayez comprises ».

⁵⁹ Décidemment, cette phrase me plaît : j'ai également terminé ma post-conclusion sur cette note dans mon « Pronostic face à l'avenir des mesures techniques de protection du droit d'auteur » (2006) 8 R.C.L.F. 93.